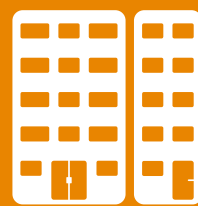




Les immeubles d'habitation



De plus en plus de dispositifs sont installés pour lutter contre les vols ou les dégradations dans les parkings ou les halls d'entrée. Ces dispositifs doivent respecter différentes règles afin de ne pas porter atteinte à la vie privée. Quelles sont ces règles ? Quelles précautions prendre ? Quels sont les droits des personnes filmées ?

Dans quel but ?

Les caméras peuvent filmer les espaces communs à des fins de **sécurité des biens et des personnes**.

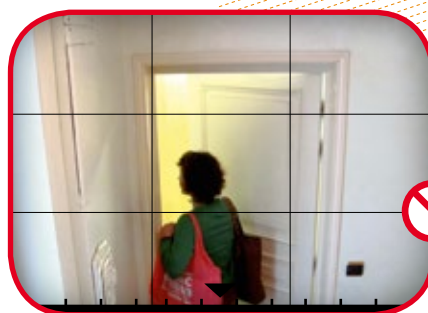
Il est possible d'installer des caméras à la suite de vols ou de dégradations de véhicules dans le parking souterrain d'un immeuble, à titre dissuasif, ou pour identifier les auteurs. Des caméras peuvent également être installées dans le hall d'entrée pour éviter les tags ou la dégradation de boîtes aux lettres.



Oui,
on peut
installer des
caméras
dans un hall
d'entrée.

Quelles précautions prendre lors de l'installation du dispositif ?

Les caméras peuvent filmer les **espaces communs** (parking, local vélos ou poussettes, hall d'entrée, portes d'ascenseur, cour). Elles ne doivent pas filmer les portes des appartements ni les balcons ou terrasses des habitants.



Non,
on ne peut
pas filmer
les portes
des appar-
tements.

Qui peut consulter les images ?

Les dispositifs permettant de visualiser des images en direct ou enregistrées, ne doivent **pas être librement accessibles** à l'ensemble des habitants. Il appartient au syndicat des copropriétaires de déterminer les personnes compétentes pour visualiser les images (par exemple : le syndic, le gardien ou le gestionnaire de l'immeuble).

En règle générale, les images sont consultées uniquement en cas d'**incident** (vandalisme, dégradation, agression, etc.). Elles ne doivent **pas servir à « surveiller »** en temps réel les allées et venues des résidents ou des visiteurs.

Lors de circonstances faisant redouter la commission d'atteintes aux biens ou aux personnes, les propriétaires et

exploitants d'immeubles peuvent **transmettre**, de manière occasionnelle et en temps réel, les images enregistrées **à la police et la gendarmerie**. Ces images ne concernent ni l'entrée des habitations privées, ni la voie publique.

Dans ce cas, une convention doit être conclue entre le préfet, le gestionnaire de l'immeuble (logement social) ou le syndic et le maire. Cette convention précise les conditions et les modalités du transfert des images.

L'existence de ce système de vidéosurveillance et la possibilité de transmission des images aux forces de l'ordre devront être affichées sur place.



Pendant combien de temps conserver les images ?

La durée de conservation des images ne doit **pas excéder un mois**.

En règle générale, conserver les images quelques jours suffit à effectuer les vérifications nécessaires en cas d'incident, et permet d'enclencher d'éventuelles procédures pénales. Si de telles procédures sont engagées, les images sont alors extraites du dispositif (après consignation de cette opération dans un cahier spécifique) et conservées pour la durée de la procédure.

Lorsque c'est techniquement possible, une durée maximale de conservation des images doit être paramétrée dans le système. Elle ne doit pas être fixée en fonction de la seule capacité technique de stockage de l'enregistreur.

Quelles formalités ?

Les formalités à accomplir peuvent varier en fonction des lieux qui sont filmés.

Auprès de la CNIL

Si les caméras filment des lieux uniquement accessibles aux personnes autorisées (par exemple, l'accès au hall d'entrée s'effectue à l'aide d'une clé détenue uniquement par les occupants de l'immeuble) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif doit être déclaré à la CNIL, car les lieux sont considérés comme non ouverts au public. Cette déclaration doit être effectuée au nom du syndicat des copropriétaires ou du gestionnaire de l'immeuble.

Auprès de la préfecture

Si les caméras filment un lieu accessible à toute personne (hall d'entrée avec porte sans digicode ni interphone par exemple), le dispositif doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du préfet du département (le préfet de police à Paris) car les lieux sont considérés comme ouverts au public.

Le formulaire peut être retiré auprès des services de la préfecture du département ou téléchargé sur le site internet du ministère de l'Intérieur. Il peut également être rempli en ligne sur le site : <https://www.televideoprotection.interieur.gouv.fr>

Auprès de l'assemblée générale des copropriétaires

L'installation de caméras dans une copropriété doit faire l'objet d'un **vote à la majorité** lors de l'assemblée générale des copropriétaires.

Contact CNIL

Pour plus d'informations, consultez la rubrique « Besoin d'aide » sur www.cnil.fr. Vous pouvez également appeler la permanence juridique de la CNIL au 01 53 73 22 22, du lundi au vendredi de 10h à 12h et de 14h à 16h.

Quelle information ?

Les personnes concernées doivent être informées, par un **panneau affiché de façon visible**, de l'existence du dispositif, de son responsable, et des modalités concrètes d'exercice de leur droit d'accès aux enregistrements visuels les concernant.



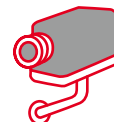
Non,
cette information
n'est pas suffisante !

IMMEUBLE SOUS VIDÉO SURVEILLANCE

Cet immeuble est placé sous vidéosurveillance pour des raisons de sécurité des biens et des personnes.

Vous pouvez exercer votre droit d'accès aux images vous concernant.

Pour tout renseignement, s'adresser au syndic (ou au gestionnaire de l'immeuble) au 01.01.01.01.01



Oui

Quels recours ?

Si un dispositif ne respecte pas ces règles, vous pouvez saisir :

- [Le service des plaintes de la Commission nationale de l'informatique et des libertés](#). La CNIL peut contrôler tous les dispositifs installés sur le territoire national, qu'ils filment des lieux fermés ou ouverts au public
- Les services de la préfecture, si les caméras filment des lieux ouverts au public
- Les services de police ou de gendarmerie
- Le procureur de la République

Les textes de référence

- [La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés](#), lorsque les caméras filment des lieux non ouverts au public
- Le code de la sécurité intérieure :
[Articles L223-1](#) et suivants (lutte contre le terrorisme)
[Articles L251-1](#) et suivants, lorsque les caméras filment des lieux ouverts au public.
- [La loi n°65-557 du 10 juillet 1965 modifiée fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis](#) (article 25 n)
- Le code civil : [Article 9](#) (protection de la vie privée)
- Le code pénal :
[Article 226-1](#) (enregistrement de l'image d'une personne à son insu dans un lieu privé)
[Article 226-16](#) (non déclaration auprès de la CNIL)
[Article 226-18](#) (collecte déloyale ou illicite)
[Article 226-20](#) (durée de conservation excessive)
[Article 226-21](#) (détournement de la finalité du dispositif)
[Article R625-10](#) (absence d'information des personnes)



Les commerces



Les commerçants ont recours à des caméras pour lutter contre les vols de marchandises par les clients ou les employés. Ces dispositifs sont soumis à différentes règles selon la zone surveillée. Quelles sont ces règles ? Quelles précautions prendre ? Quels sont les droits des personnes filmées ?

Dans quel but ?

Des caméras peuvent être installées dans les grandes surfaces, les bijouteries, les boulangeries, les salons de coiffure, les pharmacies, etc. Elles sont installées à des fins de sécurité des biens et des personnes, à titre dissuasif, ou pour identifier les auteurs de vols ou d'agressions.

Qui peut consulter les images ?

Les images enregistrées ne doivent **pas être librement accessibles** à l'ensemble des employés ou des clients. Seuls les responsables de la sécurité, les agents de sécurité ou la direction du magasin doivent pouvoir les visualiser. Il est cependant possible d'installer des caméras filmant la zone marchande avec un écran de visualisation des images en direct disposé à l'entrée du commerce et visible de tous les clients.

Pendant combien de temps conserver les images ?

La conservation des images ne doit **pas excéder un mois**.

En règle générale, conserver les images quelques jours suffit à effectuer les vérifications nécessaires en cas d'incident et permet d'enclencher d'éventuelles procédures pénales. Si de telles procédures sont engagées, les images sont alors extraites du dispositif (après consignation de cette opération dans un cahier spécifique) et conservées pour la durée de la procédure.

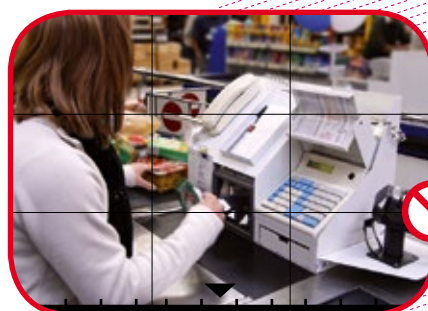
Lorsque c'est techniquement possible, une durée maximale de conservation des images doit être paramétrée dans le système. Elle ne peut pas être fixée en fonction de la seule capacité technique de stockage de l'enregistreur.

Quelles précautions prendre lors de l'installation du dispositif ?



Oui

Si des caméras peuvent filmer les zones de circulation et les zones marchandes à des fins de sécurité, elles ne doivent pas porter atteinte à la vie privée des clients. Il est interdit d'installer des caméras à l'intérieur des cabines d'essayage ou dans les toilettes.



Non
Il est interdit de surveiller ainsi les salariés d'un magasin.

Le système ne doit **pas être utilisé pour s'assurer que le personnel fait correctement son travail**. Il peut toutefois être utilisé pour démasquer un employé qui volerait dans la caisse. Lorsqu'un employé manipule de l'argent, la caméra doit cependant davantage filmer la caisse que le caissier.



Quelles formalités ?

Les formalités à accomplir peuvent varier en fonction des lieux qui sont filmés.

Auprès de la CNIL

Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel comme le fournil d'une boulangerie) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif doit être [déclaré à la CNIL](#). Une déclaration doit être effectuée pour chaque site ou établissement équipé.

Tout système qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration à la CNIL ne peut être opposé aux employés.

Si l'organisme qui a mis en place des caméras a désigné un [Correspondant informatique et libertés](#) (CIL), aucune formalité n'est nécessaire auprès de la CNIL, le CIL devant noter ce dispositif dans son registre.

Auprès de la préfecture

Si les caméras filment des lieux ouverts au public (espaces d'entrée et de sortie du public, zones marchandes, comptoirs, caisses), le dispositif doit être **autorisé par le préfet** du département (le préfet de police à Paris).

Le formulaire peut être retiré auprès des services de la préfecture du département ou téléchargé sur le site internet du ministère de l'Intérieur. Il peut également être rempli en ligne sur le site : <https://www.televideoprotection.interieur.gouv.fr>.

Auprès des instances représentatives du personnel

Les instances représentatives du personnel doivent être **informées et consultées** avant toute décision d'installer des caméras sur un lieu de travail.

Quels recours ?

Si un dispositif ne respecte pas ces règles, vous pouvez saisir :

- Le [service des plaintes de la Commission nationale de l'informatique et des libertés](#). La CNIL peut contrôler tous les dispositifs installés sur le territoire national, qu'ils filment des lieux fermés ou ouverts au public.
- Les services de la préfecture, si les caméras filment des lieux ouverts au public
- Les services de police ou de gendarmerie
- Le procureur de la République
- Les services de [l'Inspection du Travail](#)

Contact CNIL

Pour plus d'informations, consultez la rubrique « Besoin d'aide » sur www.cnil.fr. Vous pouvez également appeler la permanence juridique de la CNIL au 01 53 73 22 22, du lundi au vendredi de 10h à 12h et de 14h à 16h.

Quelle information ?

Les clients doivent être informés au moyen de panneaux affichés de façon visible :

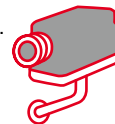
- de l'existence du dispositif,
- de son responsable,
- des modalités concrètes d'exercice de leur droit d'accès aux enregistrements visuels les concernant.



Non,
cette information
n'est pas suffisante !

MAGASIN SOUS VIDÉO SURVEILLANCE

Ce magasin est placé sous vidéosurveillance pour des raisons de sécurité des biens et des personnes. Vous pouvez exercer votre droit d'accès aux images vous concernant. Pour tout renseignement, s'adresser au responsable du magasin au 05.04.03.02.01



Oui

De plus, chaque employé doit être informé individuellement (au moyen d'un avenant au contrat de travail ou d'une note de service, par exemple.).

Les textes de référence

- La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'[informatique, aux fichiers et aux libertés](#), lorsque les caméras filment des lieux non ouverts au public
- Le code de la sécurité intérieure :
[Articles L223-1](#) et suivants (lutte contre le terrorisme)
[Articles L251-1](#) et suivants, lorsque les caméras filment des lieux ouverts au public.
- Le code du travail :
[Article L2323-32](#) (information/consultation des instances représentatives du personnel)
[Articles L1221-9](#) et [L1222-4](#) (information individuelle des salariés)
[Article L1121-1](#) (principe de proportionnalité)
- Le code civil : [Article 9](#) (protection de la vie privée)
- Le code pénal :
[Article 226-1](#) (enregistrement de l'image d'une personne à son insu dans un lieu privé)
[Article 226-16](#) (non déclaration auprès de la CNIL)
[Article 226-18](#) (collecte déloyale ou illicite)
[Article 226-20](#) (durée de conservation excessive)
[Article 226-21](#) (détournement de la finalité du dispositif)
[Article R625-10](#) (absence d'information des personnes)



Au travail



Les environnements de travail sont de plus en plus équipés de dispositifs de vidéosurveillance. S'ils sont légitimes pour assurer la sécurité des biens et des personnes, de tels outils ne peuvent pas conduire à placer les employés sous surveillance constante et permanente. Quelles règles les employeurs doivent-ils respecter ? Quels sont les droits des employés ?

Dans quel but ?

Des caméras peuvent être installées sur un lieu de travail à des fins de sécurité des biens et des personnes, à titre dissuasif ou pour identifier les auteurs de vols, de dégradations ou d'agressions.

Quelles précautions prendre lors de l'installation du dispositif ?

Les caméras peuvent être installées au niveau des **entrées et sorties des bâtiments**, des **issues de secours** et des **voies de circulation**. Elles peuvent aussi filmer les zones où de la marchandise ou des biens de valeur sont entreposés.

Elles ne doivent **pas filmer les employés sur leur poste de travail**, sauf circonstances particulières (employé manipulant de l'argent par exemple, mais la caméra doit davantage filmer la caisse que le caissier ; entrepôt stockant des biens de valeurs au sein duquel travaillent des manutentionnaires).

En effet, sur le lieu de travail comme ailleurs, les employés ont **droit au respect de leur vie privée**.

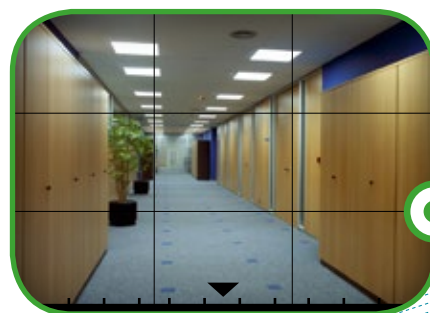
Les caméras ne doivent **pas non plus filmer les zones de pause ou de repos des employés, ni les toilettes**. Si des dégradations sont commises sur les distributeurs alimentaires par exemple, les caméras ne doivent filmer que les distributeurs et pas toute la pièce.

Enfin, elles ne doivent **pas filmer les locaux syndicaux** ou des représentants du personnel, ni leur accès lorsqu'il ne mène qu'à ces seuls locaux.

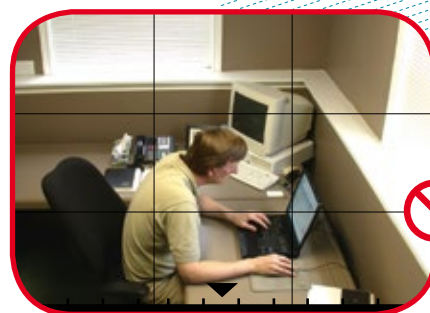
Qui peut consulter les images ?

Seules les personnes habilitées et dans le cadre de leurs fonctions peuvent visionner les images enregistrées (par exemple : le responsable de la sécurité de l'organisme).

Ces personnes doivent être particulièrement formées et sensibilisées aux règles de mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance.



Oui,
on peut
installer des
caméras dans
un couloir à
des fins de
sécurité.



Non,
il est interdit
de surveiller
ainsi ses
employés.

Pendant combien de temps conserver les images ?

La conservation des images ne doit **pas excéder un mois**. En règle générale, conserver les images quelques jours suffit à effectuer les vérifications nécessaires en cas d'incident, et permet d'enclencher d'éventuelles procédures disciplinaires ou pénales. Si de telles procédures sont engagées, les images sont alors extraites du dispositif (après consignation de cette opération dans un cahier spécifique) et conservées pour la durée de la procédure.

Lorsque c'est techniquement possible, une durée maximale de conservation des images doit être paramétrée dans le système. Elle ne doit pas être fixée en fonction de la seule capacité technique de stockage de l'enregistreur.



Quelles formalités ?

Les formalités à accomplir peuvent varier en fonction des lieux qui sont filmés.

Auprès de la CNIL

Si les caméras filment un lieu non ouvert au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel comme le fournil d'une boulangerie), le dispositif doit être [déclaré à la CNIL](#). Une déclaration doit être effectuée pour chaque site ou établissement équipé.

Un système qui n'aurait pas fait l'objet d'une déclaration à la CNIL ne peut être opposé aux employés.

Si l'organisme qui a mis en place des caméras a désigné un [Correspondant informatique et libertés](#) (CIL), aucune formalité n'est nécessaire auprès de la CNIL, le CIL devant noter ce dispositif dans son registre.

Auprès de la préfecture

Si les caméras filment un lieu ouvert au public (espaces d'entrée et de sortie du public, zones marchandes, comptoirs, caisses), le dispositif doit être [autorisé par le préfet](#) du département (le préfet de police à Paris).

Le formulaire peut être retiré auprès des services de la préfecture du département ou téléchargé sur le site [du ministère de l'Intérieur](#). Il peut également être rempli en ligne sur le site : <https://www.televideoprotection.interieur.gouv.fr>.

Auprès des instances représentatives du personnel

Les instances représentatives du personnel doivent être informées et consultées avant toute décision d'installer des caméras.

Quels recours ?

Si un dispositif de vidéosurveillance ne respecte pas ces règles, vous pouvez saisir :

- [Le service des plaintes de la Commission nationale de l'informatique et des libertés](#). La CNIL peut contrôler tous les dispositifs installés sur le territoire national, qu'ils filment les lieux fermés ou ouverts au public.
- Les services de [l'Inspection du Travail](#)
- Les services de la préfecture, si les caméras filment des lieux ouverts au public
- Les services de police ou de gendarmerie
- Le procureur de la République

La CNIL surveille les employeurs qui abusent

La CNIL a reçu une plainte d'un salarié concernant des caméras installées sur son lieu de travail. Il indiquait que ce dispositif permettait au responsable de surveiller les salariés et d'écouter leurs conversations.

Un contrôle a permis de confirmer ces faits. Celui-ci comportait 8 caméras, (chacune équipée d'un microphone permettant l'écoute sonore et d'un haut-parleur) filmant 8 salariés, soit une caméra par salarié.

Ce dispositif était manifestement excessif, puisque le dirigeant de la société plaçait ses salariés sous une surveillance constante et permanente. La CNIL a mis en demeure le dirigeant de se mettre en conformité avec la loi, ce qu'il a fait.

Quelle information ?

Les personnes concernées (employés et visiteurs) doivent être informées, au moyen d'un panneau **affiché de façon visible** dans les locaux sous vidéosurveillance :

- de l'existence du dispositif,
- du nom de son responsable,
- de la procédure à suivre pour demander l'accès aux enregistrements visuels les concernant.



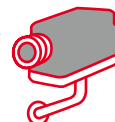
Non,
cette information
n'est pas suffisante !

ÉTABLISSEMENT SOUS VIDÉO SURVEILLANCE

Cet établissement est placé sous vidéosurveillance pour des raisons de sécurité des biens et des personnes.

Vous pouvez exercer votre droit d'accès aux images vous concernant.

Pour tout renseignement, s'adresser au responsable de la sécurité au 05.04.03.02.01



Oui

De plus, chaque employé doit être informé individuellement (au moyen d'un avenant au contrat de travail ou d'une note de service, par exemple.).

Les textes de référence

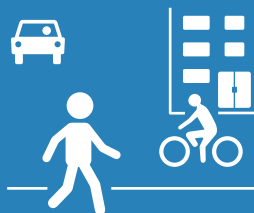
- [La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés](#), lorsque les caméras filment des lieux non ouverts au public
- Le code de la sécurité intérieure :
[Articles L223-1](#) et suivants (lutte contre le terrorisme)
[Articles L251-1](#) et suivants, lorsque les caméras filment des lieux ouverts au public.
- Le code du travail :
[Article L2323-32](#) (information/consultation des instances représentatives du personnel)
[Articles L1221-9 et L1222-4](#) (information individuelle des salariés)
[Article L1121-1](#) (principe de proportionnalité)
- Le code civil : [Article 9](#) (protection de la vie privée)
- Le code pénal :
[Article 226-1](#) (enregistrement de l'image d'une personne à son insu dans un lieu privé)
[Article 226-16](#) (non déclaration auprès de la CNIL)
[Article 226-18](#) (collecte déloyale ou illicite)
[Article 226-20](#) (durée de conservation excessive)
[Article 226-21](#) (détournement de la finalité du dispositif)
[Article R625-10](#) (absence d'information des personnes)

Contact CNIL

Pour plus d'informations, consultez la rubrique « Besoin d'aide » sur www.cnil.fr. Vous pouvez également appeler la permanence juridique de la CNIL au 01 53 73 22 22, du lundi au vendredi de 10h à 12h et de 14h à 16h.



Sur la voie publique

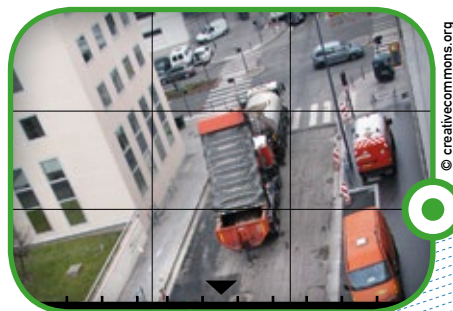


Le nombre de caméras filmant la voie publique a fortement augmenté ces dernières années, notamment sous l'impulsion des pouvoirs publics, pour lutter contre l'insécurité. Des textes spécifiques encadrent ces dispositifs soumis à une autorisation du préfet. Quelles sont les règles ? Quels sont les droits des personnes filmées ?

Dans quel but ?

Des caméras peuvent être installées sur la voie publique pour prévenir des actes de **terrorisme**, des **atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou de trafic de stupéfiants.

Ces dispositifs peuvent permettre de **constater des infractions aux règles de la circulation**, **réguler les flux de transport**, **protéger des bâtiments et installations publics et leurs abords**, ou encore pour assurer la sécurité **d'installations utiles à la défense nationale**, prévenir des risques naturels ou technologiques, faciliter le secours aux personnes ou encore lutter contre les incendies et assurer la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction.



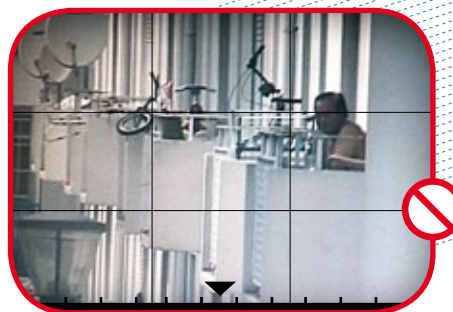
Oui,
on peut
filmer la rue.

Qui peut filmer la rue ?

Seules les **autorités publiques** (les mairies notamment) peuvent filmer la voie publique.

Ni les entreprises, ni les établissements publics ne peuvent filmer la voie publique. Ils peuvent seulement filmer les **abords immédiats** de leurs bâtiments et installations (la façade extérieure par exemple mais pas la rue en tant que telle) dans les **lieux susceptibles d'être exposés à des actes de terrorisme**.

Les particuliers ne peuvent filmer que **l'intérieur de leur propriété**. Ils ne peuvent pas filmer la voie publique, y compris pour assurer la sécurité de leur véhicule garé devant leur domicile.



Non,
une caméra
filant la
rue ne peut
pas filmer les
fenêtres d'un
immeuble.

Quelles garanties pour la protection de la vie privée ?

Ces caméras ne doivent **pas permettre de visualiser l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées**. Des procédés de **masquage irréversible de ces zones** doivent être mis en œuvre.

Qui peut consulter les images ?

Seules les **personnes habilitées** par l'autorisation préfectorale, et dans le cadre de leurs fonctions (par exemple : les agents du centre de supervision urbain), peuvent visionner les images enregistrées.

Ces personnes doivent être particulièrement formées et sensibilisées aux règles de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection.



Pendant combien de temps conserver les images ?

La conservation des images ne doit **pas excéder un mois**. En règle générale, conserver les images quelques jours suffit à effectuer les vérifications nécessaires en cas d'incident, et permet d'enclencher d'éventuelles procédures pénales. Si de telles procédures sont engagées, les images sont alors extraites du dispositif (après consignation de cette opération dans un cahier spécifique) et conservées pour la durée de la procédure.

Lorsque c'est techniquement possible, une durée maximale de conservation des images doit être paramétrée dans le système. Elle ne doit pas être fixée en fonction de la seule capacité technique de stockage de l'enregistreur.

Quelles formalités administratives ?

Auprès de la préfecture du département

Si les caméras filment la voie publique (rues), le dispositif doit être autorisé par le préfet (le préfet de police à Paris) après avis d'une commission départementale présidée par un magistrat. L'autorisation est valable 5 ans et renouvelable.

Le formulaire peut être retiré auprès des services de la préfecture du département ou téléchargé sur le site internet du ministère de l'Intérieur. Il peut également être rempli en ligne sur le site : <https://www.televideoprotection.interieur.gouv.fr>.

La demande d'autorisation doit être déposée par l'autorité décidant de la mise en œuvre du dispositif, éventuellement accompagnée dans cette procédure par son prestataire technique.

En cas d'urgence et de risques particuliers d'actes de terrorisme, une procédure d'autorisation provisoire (4 mois) est prévue.

Cette **procédure** s'applique aussi lorsque les autorités sont informées de la tenue imminente d'une manifestation ou d'un rassemblement de grande ampleur présentant des risques particuliers d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens.

Enfin, le préfet peut demander à une commune d'installer un système de vidéoprotection pour prévenir des actes de terrorisme et pour protéger les abords d'établissements vitaux pour le pays (centrales nucléaires, réseaux d'eau potable, gares, aéroports...). Le conseil municipal doit en délibérer dans un délai de 3 mois.

Auprès de la CNIL

Si des caméras avec enregistrement des images sont installées dans un lieu ouvert au public, **le dispositif n'a pas à être déclaré à la CNIL**.

En revanche, si les caméras sont associées à un **système biométrique** (tel que la reconnaissance faciale), il est nécessaire d'obtenir une autorisation auprès de la CNIL.

Quelle information ?

Les personnes filmées doivent être informées, au moyen de panneaux affichés de façon visible :

- de l'existence du dispositif,
- de son responsable,
- des modalités concrètes d'exercice de leur droit d'accès aux enregistrements visuels les concernant.

Ces panneaux sont affichés en permanence dans les lieux concernés et doivent être compréhensibles par tous les publics.



Non,
cette information
n'est pas suffisante !

VILLE PLACÉE SOUS VIDÉOPROTECTION

**POUR L'EXERCICE
DU DROIT D'ACCÈS
AUX IMAGES**
s'adresser au
secrétariat de la Mairie
au 05.04.03.02.01



Oui

Quels recours ?

Si un dispositif de vidéoprotection ne respecte pas ces règles, vous pouvez saisir :

- Le service des plaintes de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. La CNIL peut contrôler tous les dispositifs installés sur le territoire national, qu'ils filment des lieux fermés ou ouverts au public.
- Les services de la préfecture
- Les services de police ou de gendarmerie
- Le procureur de la République

Les textes de référence

- Le code de la sécurité intérieure :
Articles L223-1 et suivants (lutte contre le terrorisme)
Articles L251-1 et suivants
- La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés
- Le code civil : Article 9 (protection de la vie privée)

Contact CNIL

Pour plus d'informations, consultez la rubrique « Besoin d'aide » sur www.cnil.fr. Vous pouvez également appeler la permanence juridique de la CNIL au 01 53 73 22 22, du lundi au vendredi de 10h à 12h et de 14h à 16h.



Chez soi



Les particuliers ont de plus en plus recours à des caméras pour sécuriser leur domicile, notamment pour lutter contre les cambriolages. Ces dispositifs doivent toutefois respecter la vie privée des personnes filmées. Quelles précautions prendre lors de l'installation de tels dispositifs ?

Dans quel but ?

Un particulier peut installer des caméras à son domicile pour en assurer la sécurité. Ces dispositifs ne sont pas soumis aux dispositions de la loi « Informatique et Libertés » ni à celles du code de la sécurité intérieure. En revanche, ils doivent **respecter la vie privée des voisins, des visiteurs et des passants.**



Oui,
on peut installer des caméras dans sa propriété pour protéger l'accès à sa maison.

Quelles précautions prendre lors de l'installation du dispositif ?

Les **particuliers** ne peuvent filmer **que l'intérieur de leur propriété** (par exemple, l'intérieur de la maison ou de l'appartement, le jardin, le chemin d'accès privé). Ils n'ont pas le droit de filmer la voie publique, y compris pour assurer la sécurité de leur véhicule garé devant leur domicile.

Chez un particulier, les images de sa propriété peuvent être visualisées par toute personne autorisée par le propriétaire des lieux. Attention, cependant à ne **pas porter atteinte à la vie privée** des personnes filmées : respectez le **droit à l'image** des membres de votre famille, de vos amis et de vos invités !



Non,
il est interdit de surveiller ainsi ses voisins.

Le cas particulier des employés au domicile d'un particulier

Lorsqu'un particulier installe des caméras chez lui alors que des personnels y travaillent à temps complet ou une partie de la journée, il y a également des règles à respecter.

Ainsi, si une personne salariée garde les enfants à la maison ou si du personnel médical intervient quotidien-

nement au domicile pour soigner une personne, les règles du code du travail vont s'appliquer. Ces personnes devront être informées de l'installation de caméras et de leur but. Les caméras ne devront pas filmer les salariés en permanence pendant l'exercice de leur activité professionnelle.



Quelles formalités ?

Lorsqu'un **particulier** installe des caméras dans sa propriété privée à des fins exclusivement personnelles, **aucune déclaration** auprès de la CNIL ni **aucune autorisation** de la préfecture ne sont nécessaires.

En revanche, comme pour tout dispositif filmant des salariés dans un lieu non ouvert au public, une [déclaration devra être faite auprès de la CNIL](#) lorsque des employés d'un particulier interviennent à son domicile et que les images font l'objet d'un enregistrement.

Quels recours ?

Si un dispositif est installé chez un particulier et ne respecte pas ces règles, vous pouvez saisir :

- Les services de la préfecture, si les caméras filment la voie publique
- Les services de police ou de gendarmerie, ou de police municipale
- Le procureur de la République ou le tribunal civil

Les textes de référence

- Le code civil :
[Article 9](#) (protection de la vie privée)
- Le code pénal :
[Article 226-1](#) (enregistrement de l'image d'une personne à son insu dans un lieu privé)

Contact CNIL

Pour plus d'informations, consultez la rubrique « Besoin d'aide » sur www.cnil.fr. Vous pouvez également appeler la permanence juridique de la CNIL au 01 53 73 22 22, du lundi au vendredi de 10h à 12h et de 14h à 16h.



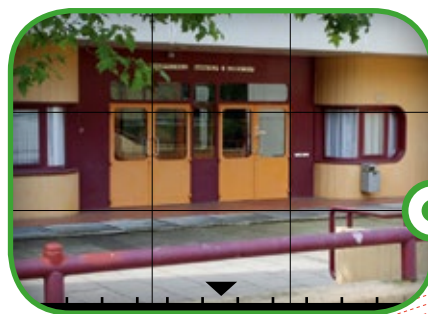
Établissements scolaires



De plus en plus de caméras sont installées pour sécuriser les accès et éviter les incidents. Il peut s'agir de caméras qui filment les couloirs, les halls d'entrées, mais aussi la rue aux abords de l'établissement. Ces dispositifs doivent respecter différentes règles afin de ne pas porter atteinte à la vie privée des personnes filmées. Quelles sont ces règles ? Quelles précautions prendre ?

Dans quel but ?

Des caméras peuvent être installées à l'intérieur d'un établissement à des fins de **sécurité des biens et des personnes** (lutte contre les violences entre élèves, les dégradations sur les portes ou murs, les vols, etc). Des caméras peuvent également filmer l'extérieur de l'établissement afin de renforcer la **sécurité de ses abords** (lutte contre les dégradations des murs des bâtiments, violences à l'entrée ou à la sortie de l'établissement, tentative d'intrusion de personnes étrangères à l'établissement, etc.).



Oui, on peut installer des caméras à l'entrée de l'école.

Quelles précautions prendre lors de l'installation du dispositif ?

Les caméras peuvent filmer les accès de l'établissement (entrées et sorties) et les espaces de circulation. Il est exclu, sauf cas exceptionnels, de filmer les lieux de vie des établissements (cour de récréation, préau, salle de classe, cantine, foyer, etc.) pendant les heures d'ouverture de l'établissement : les élèves comme les enseignants et les autres personnels de l'établissement ont droit au respect de leur vie privée.

La sécurisation des biens et des personnes peut être obtenue par la mise en œuvre de **moyens moins intrusifs**. L'utilisation de caméras doit rester limitée et constituer un moyen complémentaire à d'autres mesures de sécurité.

Seules des **circonstances exceptionnelles** (établissements scolaires victimes d'actes de malveillance fréquents et répétés) justifient de filmer les élèves et les enseignants en continu.

Dans une école maternelle ou élémentaire, c'est la commune qui décidera, ou non, d'installer des caméras.

La CNIL recommande aux chefs d'établissements concernés d'adopter une « **charte d'utilisation de la vidéosurveillance** » en impliquant l'ensemble des acteurs (administration, personnel, représentants des parents d'élèves).



Non, il est interdit de surveiller les élèves et le personnel.

Qui peut consulter les images ?

Seules les **personnes habilitées** dans le cadre de leurs fonctions (par exemple : le chef d'établissement), peuvent visionner les images enregistrées.

Ces personnes doivent être particulièrement formées et sensibilisées aux règles encadrant les systèmes de vidéosurveillance.



Pendant combien de temps conserver les images ?

La durée de conservation des images ne doit **pas excéder un mois**.

En règle générale, conserver les images quelques jours suffit à effectuer les vérifications nécessaires en cas d'incident, et permet d'enclencher d'éventuelles procédures. Si de telles procédures sont engagées, les images sont alors extraites du dispositif (après consignation de cette opération dans un cahier spécifique) et conservées pour la durée de la procédure. Lorsque c'est techniquement possible, une durée maximale de conservation des images doit être paramétrée dans le système. Elle ne doit pas être fixée en fonction de la seule capacité technique de stockage de l'enregistreur.

La CNIL surveille les caméras installées dans les écoles

La CNIL a reçu des plaintes de parents d'élèves ou d'enseignants concernant des dispositifs de vidéosurveillance situés dans des établissements scolaires (écoles, collèges, lycées).

En 2011, plusieurs contrôles sur place ont été menés par la CNIL afin d'apprécier la régularité de ces dispositifs. Ils ont permis de constater que des caméras filment 24 heures sur 24 les lieux de vie de ces établissements tels que les cours de récréation, les préaux, les jardins ou les foyers des élèves. Elles permettent une surveillance permanente des personnes qui s'y trouvent, qu'il s'agisse des élèves ou des enseignants. La CNIL a estimé que ces dispositifs étaient manifestement excessifs. Les établissements concernés ont donc été mis en demeure de modifier leurs dispositifs, ce qu'ils ont fait.

Quelles formalités ?

Les formalités à accomplir peuvent varier en fonction des lieux qui sont filmés.

Auprès de la CNIL

Si les caméras filment l'intérieur de l'établissement scolaire et permettent l'enregistrement des images, le dispositif doit être déclaré à la CNIL. Un système qui n'aurait pas fait l'objet d'une déclaration à la CNIL ne peut être opposé aux agents.

Si l'établissement qui a mis en place des caméras a désigné un Correspondant informatique et libertés (CIL), aucune formalité n'est nécessaire auprès de la CNIL, le CIL devant noter ce dispositif dans son registre.

Auprès de la préfecture

Si les caméras filment les abords de l'établissement et en partie la voie publique, le dispositif doit être autorisé par le préfet du département (le préfet de police à Paris).

Le formulaire peut être retiré à la préfecture du département ou téléchargé sur le site internet du ministère de l'Intérieur. Il peut également être rempli en ligne sur le site : <https://www.televideoprotection.interieur.gouv.fr>.

Auprès des instances internes

Dans un collège et un lycée, la mise en place de caméras relève d'une décision du chef d'établissement, après **délibération du conseil d'administration** compétent sur les questions relatives à la sécurité.

Quelle information ?

Les élèves, leurs parents et les personnels doivent être informés au moyen de panneaux affichés de façon visible :

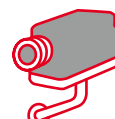
- de l'existence du dispositif,
- de son responsable,
- des modalités concrètes d'exercice de leur droit d'accès



Non,
cette information
n'est pas suffisante !

ÉTABLISSEMENT SOUS VIDÉO SURVEILLANCE

Cet établissement est placé sous vidéosurveillance pour des raisons de sécurité des biens et des personnes. Vous pouvez exercer votre droit d'accès aux images vous concernant. Pour tout renseignement, s'adresser au chef d'établissement au 05.04.03.02.01



Oui

Quels recours ?

Si un dispositif de vidéosurveillance ne respecte pas ces règles, vous pouvez saisir :

- Le service des plaintes de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. La CNIL peut contrôler tous les dispositifs installés sur le territoire national, qu'ils filment des lieux fermés ou ouverts au public.
- Les services de la préfecture, si les caméras filment les abords de l'établissement.
- Les services de police ou de gendarmerie
- Le procureur de la République

Les textes de référence

- La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, lorsque les caméras sont installées dans des lieux non ouverts au public
- Le code de la sécurité intérieure :
Articles L223-1 et suivants (lutte contre le terrorisme)
Articles L251-1 et suivants
- Le code de l'éducation : article R421-20 7° c
- Le code civil : article 9 (protection de la vie privée)
- Le code pénal :
Article 226-1 (enregistrement de l'image d'une personne à son insu dans un lieu privé)
Article 226-16 (non déclaration auprès de la CNIL)
Article 226-18 (collecte déloyale ou illicite)
Article 226-20 (durée de conservation excessive)
Article 226-21 (détournement de la finalité du dispositif)
Article R625-10 (absence d'information des personnes)

Contact CNIL

Pour plus d'informations, consultez la rubrique « Besoin d'aide » sur www.cnil.fr. Vous pouvez également appeler la permanence juridique de la CNIL au 01 53 73 22 22, du lundi au vendredi de 10h à 12h et de 14h à 16h.